



- E. Ny. -  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.

USUMBURA, le 28 septembre 1955

N° 211/ 06775 /2.327.-

A Monsieur :

- le Chef du Service (TOUS)
- le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.-
- le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA.-
- l'Administrateur de Territoire (TOUS) de et à .....
- le Directeur de la Section Administrative du Groupe Scolaire à NSTRIDA.-
- l'Inspecteur de la M.O.I. du Ruanda à KIGALI.-
- l'Inspecteur de la M.O.I. de l'Urundi à USUMBURA.-

OBJET:

Personnel auxiliaire du Gouvernement autre que sous statut - Salaires, rations et indemnités à partir du 1er juillet 1955.-

2419/MOT  
8/10/55

*Éprouvé à base de Salaire en cas 1956, sans cette base-ci. J'ai vu les bases des indemnités des fonctionnaires par annuaires légalisés.*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les taux de salaires, rations et indemnités diverses qui entreront en vigueur avec rétroactivité au 1er juillet 1955 (ordonnance n° 21/99 du 5 juillet 1955) en faveur du personnel auxiliaire du Gouvernement ne se trouvant pas sous statut.

I. SALAIRES / RATIONS / LOGEMENT / OBJETS D'EQUIPEMENT ET DE COUCHAGE:

Conformément à l'ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954 du Gouverneur Général, des taux de salaire et de ration différents sont institués pour :

- les travaux lourds
- les travaux ordinaires
- les travaux légers.

Vous trouverez en annexe la liste des travaux lourds et légers. Toutes les catégories de travaux ne figurant pas dans ces listes sont à considérer comme travaux ordinaires.

1°) OUVRIERS NON-QUALIFIES.

En annexe également six tableaux reprenant les différents éléments de la rémunération des travailleurs. Les principes de division en catégories ont été les suivants :

a) Travailleurs contractés d'une part, comprenant tous les travailleurs réguliers. Ces travailleurs continueront à recevoir la ration complète.

Leur indemnité de logement continuera à être calculée sur les bases existant antérieurement (ma lettre 211/8177/3208 du 9 décembre 1954) avec ce correctif que, conformément au principe appliqué par l'ordonnance n° 21/99 du 5 juillet 1955 et dans des vues de simplification, une indemnité forfaitaire sera remise à tous les travailleurs, quelle que soit la composition de leur famille.

Ce forfait est fixé au taux qui était précédemment en vigueur pour un travailleur marié avec deux enfants (cas moyen au Ruanda-Urundi), soit 120 frs dans le Territoire d'Usumbura tel que défini à l'alinéa 3 de l'article 8 de l'ordonnance n° 21/99 du 5 juillet 1955, et 100 frs partout ailleurs (indemnité mensuelle).

Les objets d'équipement et de couchage continueront à être remis en nature à ces travailleurs.

b) Travailleurs non-contractés, ou non-réguliers, ou non-permanents:

A condition qu'ils n'aient reçu jusqu'au 1er juillet 1955 aucune ration et qu'ils disposent de terres de culture sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci (ce qui est généralement le cas, sauf pour les travailleurs d'Usumbura), les travailleurs ordinaires et légers de cette catégorie pourront recevoir la ration en nature réduite à 400 grammes de viande par semaine. Les travailleurs lourds recevront la même ration (contre-valeur) que les travailleurs lourds contractés

L'indemnité de logement de ces travailleurs sera calculée sur les bases légales (38 frs à Usumbura, 15 frs partout ailleurs).

Ils recevront la contre-valeur des objets d'équipement et de couchage (13 frs par mois).

c) Dans chacune des deux catégories précitées, un tableau spécial des rémunérations a été établi :

- pour les travaux lourds
- pour les travaux ordinaires
- pour les travaux légers

d) Ces différents tableaux fournissent les chiffres de la rémunération minimum à octroyer aux ouvriers non-qualifiés (manoeuvres et plantons).

2°) AIDES-OUVRIERS QUALIFIES.

<u>SALAIRE</u>	<u>Travaux lourds.</u>	<u>Travaux ord.</u>	<u>Travaux léger</u>
Usumbura (C.U.)	372	338	304
Ailleurs	247	225	203

auquel il convient d'ajouter les mêmes éléments (ration, logement, objets d'équipement et de couchage) que pour les non-qualifiés.

3°) OUVRIERS QUALIFIES

<u>SALAIRE</u>	<u>Travaux lourds</u>	<u>Travaux ordinaires</u>	<u>Travaux légers</u>
Partout	632	575	518

auquel il convient d'ajouter les mêmes éléments (ration, logement, objets d'équipement et de couchage) que pour les non-qualifiés).

.../...

- 3 -

N.B. L'indemnité de logement n'est évidemment due qu'aux travailleurs qui ne disposent pas d'un logement Gouvernement, à moins qu'ils n'aient refusé le logement (conforme à la législation) qui leur avait été offert par le Gouvernement.

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 11 DE L'ORDONNANCE N°21/99 DU 5 JUILLET 1955, L'APPLICATION DES NOUVEAUX TAUX QU'ELLE ETABLIT NE PEUT EN AUCUN CAS DIMINUER LA REMUNERATION DONT BENEFICIAIENT LES TRAVAILLEURS AU MOMENT DE SON ENTREE EN VIGUEUR.

## II. REMUNERATION GLOBALE:

La fourniture de la ration, du logement pour le travailleur et sa famille, des objets d'équipement et de couchage n'est plus obligatoire dès que le montant du salaire dépasse de 10 % le total de tous les éléments de la rémunération, tels qu'ils sont fixés réglementairement et sans réduction.

Cette latitude ne peut donc être employée que pour les travailleurs qui reçoivent la ration complète.

## III. AUGMENTATIONS ANNUELLES:

- 1) Ouvriers non-qualifiés : 13 frs
- 2) Aides-ouvriers qualifiés: 17 frs
- 3) Ouvriers qualifiés : 25 frs

## IV. INDEMNITES FAMILIALES:

- 1°) 25 frs pour l'épouse monogame, non divorcée, ni séparée de corps;
- 2°) 25 frs pour chaque enfant légitime issu d'un mariage monogamique, civil, coutumier ou religieux pouvant donner lieu à une homologation légale, ou légitimé par un tel mariage (il est tenu compte des enfants communs des époux des enfants propres à chacun d'eux y compris les enfants issus d'un mariage polygamique dissous, recueillis dans une communauté monogamique fondée par l'un des conjoints pour chaque enfant sous tutelle légalement organisée, qu'il s'agisse de la tutelle prévue par les articles 249 à 251 du Code Civil Congolais ou de la tutelle coutumière des orphelins; pour chaque enfant légalement ou coutumièrement adopté ou légalement reconnu.

Les indemnités d'enfants sont dues en faveur de chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 16 ans, et au-dessus jusqu'à l'âge de 21 ans s'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignement de plein exercice.

L'indemnité familiale n'est pas due si le père ne veille pas à ce que son enfant en âge d'école (6 ans) fréquente un établissement scolaire. Des certificats de scolarité devront donc être exigés pour tous les enfants dépassant cet âge, en vue de l'octroi de l'indemnité familiale.

Le régime des allocations familiales ne sera pas appliqué avant le 1er janvier 1956.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
M. WILLAERT.-

(Signature)

OUVRIERS NON-QUALIFIES.-

I. Travailleurs contractés.

a) Travaux lourds.

	Salaire	Ration	Logem.	Equipem.	Total mensue
ASTRIDA	184	242	100	En nature	526
BYUMBA	184	225	100	"	509
KIBUNGU	184	225	100	"	509
KIBUYE	184	225	100	"	509
KIGALI	184	225	100	"	509
KISENYI	184	225	100	"	509
NYANZA	184	242	100	"	526
RUHENGARI	184	225	100	"	509
SHANGUGU	184	242	100	"	526
<hr/>					
BUBANZA	184	199	100	"	483
BURURI	184	199	100	"	483
KITEGA	184	199	100	"	483
MUHINGA	184	199	100	"	483
MURAMVYA	184	199	100	"	483
NGOZI	184	199	100	"	483
RUTANA	184	199	100	"	483
RUYIGI	184	199	100	"	483
USUMBURA (1)	259	26(4)	120	"	405 (4)
USUMBURA (2)	184	26(4)	120	"	330 (4)
USUMBURA (3)	184	199	100	"	483

- (1) Travailleurs prestant leurs services dans la circonscription urbaine  
 (2) Travailleurs prestant leurs services dans le Territoire d'Usumbura tel que défini par l'article 8 de l'Ordonnance n° 21/99 du 5 juillet 1955 à l'exclusion de la circonscription urbaine.  
 (3) Reste du Territoire (limité pratiquement aux concessions de la Cie de Ruzizi à Murago et de la Cie du Kivu à Kivoga)  
 (4) Plus ration en nature.

## I. Travailleurs contractés.

## b) Travaux ordinaires.

	Salaire	Ration	Log.	Equip.	Total mensuel
ASTRIDA	168	178	100	En nature	446
BYUMBA	168	169	100	"	437
KIBUNGU	168	169	100	"	437
KIBUYE	168	169	100	"	437
KIGALI	168	169	100	"	437
KISENYI	168	169	100	"	437
NYANZA	168	178	100	"	446
RUHENGURI	168	169	100	"	437
SHANGUGU	168	178	100	"	446
UBANZA	168	169	100	"	437
BURURI	168	169	100	"	437
KITEGA	168	169	100	"	437
MUHINGA	168	169	100	"	437
MURAMVYA	168	169	100	"	437
NGOZI	168	169	100	"	437
RUTANA	168	169	100	"	437
RUYIGI	168	169	100	"	437
USUMBURA (1)	235	26(4)	120	"	381 (4)
USUMBURA (2)	168	26(4)	120	"	314 (4)
USUMBURA (3)	168	169	100	"	437

- (1) Travailleurs prestant leurs services dans la circonscription urbaine  
(2) Travailleurs prestant leurs services dans le Territoire d'Usumbura tel que défini par l'article 8 de l'Ordonnance n° 21/99 du 5 juillet 1955, à l'exclusion de la circonscription urbaine.  
(3) Reste du Territoire (limité pratiquement aux concessions de la Cie de la Ruzizi à Murage et de la Cie du Kivu à Kivoga)  
(4) Plus ration en nature. La contrevaletur en espèces de la ration peut être remise aux domestiques (212 frs).

168  
169  
26

## I. Travailleurs contractés.

c) Travaux légers.

	Salaires	Ration	Logement	Equipement	Total mensuel.
ASTRIDA	151	139	100	En nature	390
BYUMBA	151	134	100	"	385
KIBUNGU	151	134	100	"	385
KIBUYE	151	134	100	"	385
KIGALI	151	134	100	"	385
KISENYI	151	134	100	"	385
NYANZA	151	139	100	"	390
RUHENGURI	151	134	100	"	385
SHANGUGU	151	139	100	"	390
BUBANZA	151	113	100	"	364
BURURI	151	113	100	"	364
KITEGA	151	113	100	"	364
MUHINGA	151	113	100	"	364
MURAMVYA	151	113	100	"	364
NGOZI	151	113	100	"	364
RUTAMA	151	113	100	"	364
RUYIGI	151	113	100	"	364
USUMBURA (1)	211	26(4)	120	"	357(4)
USUMBURA (2)	151	26(4)	120	"	297(4)
USUMBURA (3)	151	113	100	"	364

- (1) Travailleurs prestant leurs services dans la circonscription urbaine  
(2) Travailleurs prestant leurs services dans le Territoire d'Usumbura tel que défini par l'article 8 de l'Ord. n° 21/99 du 5 juillet 1955, à l'exclusion de la circonscription urbaine. concessions  
(3) Reste du Territoire (limité pratiquement aux / de la Cie de la Ruzizi à Murago et de la Cie du Kivu à Kivoga)  
(4) Plus ration en nature.

## II. Travailleurs non-contractés.

a) Travaux lourds.

	Salaire	Ration	Log.	Equip.	Tot. mensuel
ASTRIDA	184	242	15	13	454
BYUMBA	184	225	15	13	437
KIBUNGU	184	225	15	13	437
KIBUYE	184	225	15	13	437
KIGALI	184	225	15	13	437
KISENYI	184	225	15	13	437
NYANZA	184	242	15	13	454
RUHENGWERI	184	225	15	13	437
SHANGUGU	184	242	15	13	454
BUBANZA	184	199	15	13	411
BURURI	184	199	15	13	411
KITEGA	184	199	15	13	411
MUHINGA	184	199	15	13	411
MURAMVYA	184	199	15	13	411
NGOZI	184	199	15	13	411
RUTANA	184	199	15	13	411
RUYIGI	184	199	15	13	411
USUMBURA (1)	259	26(4)	88	13	386 (4)
USUMBURA (2)	184	26(4)	88	13	311 (4)
USUMBURA (3)	184	199	15	13	411

- (1) Travailleurs prestant leurs services dans la circonscription urbaine  
(2) Travailleurs prestant leurs services dans le Territoire d'Usumbura et que définit par l'article 8 de l'Ord. n° 21/99 du 5 juillet 1955, à l'exclusion de la circonscription urbaine.  
(3) Regte du Territoire (limité pratiquement aux concessions de la Cie de la Ruzizi à Murago et de la Cie du Kivu à Kivogaga.  
(4) Plus ration en nature.





## II. Travailleurs non-contractés.

c) Travaux légers.-

	: Salaire	: Rat.	: Log.	: Equip.	: Tot.mensuel
ASTRIDA	: 151	: En nature(5)	: 15	: 13	: 179 (5)
BYUMBA	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
KIBUNGU	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
KIBUYE	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
KIGALI	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
KISENYI	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
NYANZA	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
RUHENGERRI	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
SHANGUGU	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
RUBANZA	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
BURURI	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
KITEGA	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
MUHINGA	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
MURAMVYA	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
NGOZI	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
RUTANA	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
RUYIGI	: 151	: "	: 15	: 13	: 179 (5)
USUMBURA (1)	: 211	: 26(4)	: 88	: 13	: 338 (4)
USUMBURA (2)	: 151	: 26(4)	: 88	: 13	: 278 (4)
USUMBURA (3)	: 151	: en nature(5)	: 15	: 13	: 179 (5)

- (1) Travailleurs prestant leurs services dans la circonscription urbaine
- (2) Travailleurs prestant leurs services dans le Territoire d'Usumbura tel que défini par l'article 8 de l'Ord. n° 21/99 du 5 juillet 1955, à l'exclusion de la circonscription urbaine.
- (3) Reste du Territoire (limité pratiquement aux ~~concessions~~ de la Cie de la Ruzizi à Murago et de la Cie du Kivu à Kivoga).
- (4) Plus ration en nature.
- (5) Ration réduite à 400 grammes de viande par semaine pour autant que ces travailleurs n'aient reçu aucune ration avant le 1er juillet 1955 et disposent de terres de culture sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci. Sinon, même ration que pour les travailleurs contractés (on considérera que c'est toujours ce dernier cas qui prévaut pour Usumbura (1) et (2) où les travailleurs ont toujours reçu la ration complète).

A V I S.

DECRETS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL  
COORDONNES PAR A.R. DU 19 JUILLET 1954.-  
LISTE DES TRAVAUX LEGERS ET DES TRAVAUX LOURDS.

Sur avis émis par les Commissions du Travail et du Progrès Social Indigènes, les travaux énumérés ci-après sont réputés travaux légers et travaux lourds pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au paiement du salaire minimum et à la remise de la ration ou de sa contrevaletur.

Cette liste pourra être complétée, s'il s'avère opportun é classer d'autres travaux.

Il est rappelé aux employeurs que :

- 1<sup>o</sup>/- le salaire minimum est réduit ou majoré de 10 % suivant que le travailleur est affecté, habituellement et en ordre principal, à des travaux légers ou à des travaux lourds (Art 17 et 18 de l'Ord. 22/408 du 12 décembre 1954);
- 2<sup>o</sup>/- la ration doit comprendre les éléments de base du tableau II ou du tableau III annexé à l'Ord. 22/408 précitée selon que le travailleur preste des travaux légers ou des travaux lourds (Art.1 de l'Ord 22/408 du 12 décembre 1954);
- 3<sup>o</sup>/- le travailleur non-adulte ou âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé qu'à des travaux légers autorisés par l'Inspecteur du Travail, pour autant que ceux-ci s'exécutent dans des conditions salubres (Art.2 des décrets sur le Contrat de Travail coordonné par A.R. du 19 juillet 1954)  
L'autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail n'est pas requise pour les travaux légers désignés dans la liste ci-après.

TRAVAUX LEGERS:

- Récolte de semences, de feuilles et de fruits, à l'exception des bananes et des fruits du palmier, pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol et qu'il ne comporte pas le transport de charges supérieures à 10 Kgs.
- Egreinage manuel de fruits et de semences.
- Triage de produits végétaux.
- Ecorçage.
- Broyage d'écorces
- Ecabossage de fruits
- Confection de liens pour pépinières
- Vannerie
- Garde de petit bétail et de basse-cour
- Jardinage
- Surveillance effectuée par les plantons, grooms, portiers et sentinelles de jour.
- Vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de marchandises pondéreuses.
- Tous les travaux légers et salubres auxquels sont affectés les travailleurs non-adultes ou âgé de moins de 16 ans, par autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail.

.../...

TRAVAUX LOURDS:

Nature de l'entreprise

Agriculture

Mines et carrières

Transport

Métallurgie

Toutes entreprises

Nature des travaux.

- Abattage d'arbres
- Dessouchage
- Débardage manuel de grumes
- Drainage de marais
- Travaux de terrassement
  
- Travaux de terrassement
- Travaux d'abattage
- Travaux à marteau pneumatique
- Décapage manuel
- Chargement manuel
- Transport par brouettes et wagonnets poussés à la main.
- Travaux du fond.
  
- Chauffage de chaudières de bateau et de locomotive.
- Conduite d'autobus
- Coulée des métaux
  
- Sciage de long à la main
- Chauffage de chaudières
- Travaux à l'aide d'appareils pneumatiques lourds.
- Manipulation de charges de 50 kgs au moins
- Conduite de véhicules de plus de 7,5 tonnes de charge utile
- Conduite d'engins lourds nécessitant un effort physique particulier

Léopoldville, le 12/9/1955.

Sé/ P E T I L L O N.

Pour copie certifiée conforme  
Léopoldville, le 1955

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE  
DU TRAVAIL,  
Sé: F. GAIGNAUX.-